RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

MANUFACTURES NATIONALES - SÈVRES MOBILIER NATIONAL

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Etablissement public du Mobilier national – Musée national de céramique – Musée national Adrien Dubouché – Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de recherche et création – Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay
1 rue Berbier du Mets
75013 Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE DU BÂTIMENT 20 DU SITE DE SEVRES

NUMERO : 2026-MAPA-14

Pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage :
Mobilier national – Musée national de céramique – Musée national Adrien Dubouché – Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de recherche et création – Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay
(Etablissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national)
1rue Berbier du Mets
75013 Paris

Décret 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public

Représentant du pouvoir adjudicateur :
Monsieur Hervé LEMOINE
Président de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national
Dûment habilitée aux fins des présentes

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements ou cessions de créances :
L'Administratrice générale de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Ordonnateur :
L'Administratrice générale de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Comptable public assignataire des paiements :
L'agent comptable de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Site d'exécution :
Sèvres – Musée et manufacture nationaux

Procédure de passation :
Marché ordinaire passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 du code de la commande publique.

MANUFACTURES
NATIONALES - SÈVRES
MOBILIER NATIONAL

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réfection de l'étanchéité de la toiture du bâtiment 20 du site de Sèvres.

Les spécifications techniques des travaux, objet de la présente consultation, sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), joint au dossier de consultation des entreprises.

1.2 - Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

1.3 - Forme du contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 - Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG/Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché, et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire. En l'attente de cette désignation éventuelle et, à défaut, les personnes physiques signataires du présent marché sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.5 - Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : remise contre récépissé daté, échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception) ou lettre recommandée avec accusé de réception postal. Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

1.6 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.7 – Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire durant la phase d'exécution du

marché s'effectue en français.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

2.1 - Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le pouvoir adjudicateur est l'Établissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national - 1 rue Berbier du Mets -75013 Paris.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur Hervé Lemoine, en qualité de Président.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « *pouvoir adjudicateur* » ou « *maître de l'ouvrage* ».

2.2 - Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'agence 2BDM Architectes, représenté par Monsieur Alexis Muller, l'architecte en chef des Monuments historique attitré du site de la Manufacture de Sèvres. Elle est désignée dans les différents documents sous le nom de "maître d'œuvre".

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base (compris VISA).

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG/Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera au titulaire. Toutefois, **par dérogation aux articles 13 à 16, 18.1.1, 18.3, 28.1, 52.3 et 53 du CCAG/Travaux**, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera lui-même les décisions relatives :

- à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient,
- au démarrage de la période de préparation et du délai d'exécution des travaux,
- à la prolongation de la période de préparation,
- à l'autorisation de reprendre les travaux suite à des mesures coercitives,
- à l'interruption ou à l'ajournement des travaux.

2.3 - Ordonnancement - Pilotage - Coordination (O.P.C.)

La mission est assurée par le Maître d'œuvre.

2.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 et suivants et les articles R.111-29 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La mission de contrôle technique est assurée par la société SATELIS Contrôle et Prévention des Risques de la Construction, sis 2 rue Louis Lépine 94260 Fresnes.
Elle est désignée ci-après le « *contrôleur technique* » ou le « *bureau de contrôle* ».

En conséquence, le titulaire soumettra toutes ses études, plans, notes de calculs, procès-verbaux d'essais, avis techniques, tous documents nécessaires, ainsi que ses matériaux et matériels au

contrôleur technique. Il remettra à ses frais les exemplaires des documents nécessaires au contrôleur technique.

2.5 - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions fixées par les articles L.4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application. À ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission relève de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532.1 du Code du travail et sera rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

La mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est assurée par la QUALICONSULT – SECURITE, agence 1 Bis Rue du Petit Clamart - 78140 Vélizy-Villacoublay. Elle est désignée dans les différents documents sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au dossier de consultation des entreprises.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige le titulaire à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur SPS après accord du pouvoir adjudicateur.

2.6 - Représentant du titulaire

L'entrepreneur ou le groupement d'opérateurs économiques, représenté par son mandataire, sera désigné sous le terme de « *titulaire* ».

Le titulaire désignera dans son offre les personnes chargées de l'exécution du présent marché. Le titulaire désignera notamment le chef de chantier qui devra être présent en continu lors des travaux. Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) ci-dessus venai(en)t à être remplacée(s), le titulaire a obligation d'en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre et de leur communiquer immédiatement le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s).

Au vu des éléments fournis, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) interlocuteurs initiaux ou le(s) remplaçant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des informations concernant le(s) interlocuteur(s) ou le(s) remplaçant(s). Le titulaire devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces contractuelles, dont seuls les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, du présent marché et leur ordre de priorité sont les suivants :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ci-dessous dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
    - annexe n° 1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),;

  - annexe n° 2 : le RIB,
  - annexe n° 3 : le ou les actes spéciaux de sous-traitance (le cas échéant),
  - annexe n° 4 : la réponse du titulaire à une demande de précisions ou de compléments sur la teneur de son offre (le cas échéant),
  - annexe n° 5 : la mise au point au marché (le cas échéant),
- le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
  - Rapport de présentation du bâtiment 20
  - Etat actuel du bâtiment 20
  - Etat projeté du bâtiment 20
  - Le diagnostic amiante et plomb :
    - Le DAT_amiante_plomb_atelier_menuiserie_b20
    - Le dossier de diagnostics n°2024-04-014
  - Le Plan général de coordination (PGC)
    - CR_INTERVENTION-4
    - PGC-3
  - Le rapport initial de contrôle technique (RICT) :
    - 3 RI 260715 Cité Céramique bât 20

- le règlement intérieur de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG/Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021), consultable sur Légifrance ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux, objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP), et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP ;
- les ordres de service ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le cadre de réponse technique complété par le titulaire.

Le marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. En signant l'acte d'engagement, le titulaire est réputé accepter sans réserve l'ensemble des documents constitutifs du marché.

En outre, il convient de préciser que quelles que soient les informations apportées par le titulaire pour compléter ou préciser le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (suppression ou ajout de poste(s), quantités, prix unitaires, annotations diverses telles que « P.M. », « N.C. », « sans objet », etc.), celles-ci ne sauraient en rien exonérer le titulaire de réaliser l'intégralité des prestations définies et décrites (pièces écrites et pièces graphiques) dans le dossier de consultation des entreprises.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. En cas de contradiction entre les stipulations du CCAP et/ou du CCTP, et les stipulations contenues dans la proposition du titulaire, ces dernières seront réputées nulles et non écrites. En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1 - 1/2 - 1/5 - 1/10, etc.).

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique au format ".dwg" et ".pdf". Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur. En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans le cadre de l'exécution du marché, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution des prestations.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation, ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution pendant l'exécution du marché des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfère, le titulaire doit en informer par écrit le pouvoir adjudicateur dès qu'il est censé en avoir eu connaissance en sa qualité de professionnel pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur les prestations. La décision du pouvoir adjudicateur est alors notifiée par écrit au titulaire dans un délai d'un (1) mois. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte. En l'absence d'initiative du titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, sans incidence sur le prix de sa rémunération.

Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire :

Il ne sera pas délivré, **par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux**, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, lors de la notification du marché au titulaire. En revanche, le pouvoir adjudicateur remettra sans frais au titulaire, à sa demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir les créances résultant du présent marché conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des travaux, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et les articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Lors de l'exécution du marché, pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le titulaire devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il lui remettra, complété et signé par lui-même et le sous-traitant concerné, l'acte spécial de sous-traitance, en y joignant les pièces dont la liste sera communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation du sous-traitant est présentée en cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché délivré, le cas échéant, à la demande du titulaire ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'un ou l'autre aura été effectué.

Si le titulaire transgresse les obligations exposées précédemment, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux, soit la résiliation du marché à ses torts sans qu'il ne puisse prétendre à aucune indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques (Cf. article 52 du CCAG/Travaux).

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de huit (8) jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du pouvoir adjudicateur empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-dessous, résiliation du marché.

En complément des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, et à celles du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux. Notamment, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire s'engage à faire connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de SPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention de son ou ses sous-traitants agréés.

ARTICLE 5 – PRIX DU MARCHE – CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX – TVA – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIFS – AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DE TRAVAUX

5.1 - Prix du marché

Les travaux seront réglés par application du prix global et forfaitaire stipulé à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

5.2 - Contenu des prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, telles que visées à l'article 9.1 du CCAG/Travaux. Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- des prestations, telles que décrites dans le CCTP, les pièces graphiques et l'ensemble des pièces du marché ;
- de la législation du travail ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P., monuments historiques, etc. ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien, ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés par le titulaire ;
- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis, notamment tous les dispositifs de fixation ;
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- des frais de transports ;
- des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre ;
- de la pose et de l'entretien des panneaux de chantier, le cas échéant ;
- des intempéries, dans les conditions fixées à l'article 8.5 du présent CCAP ;
- des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;

- des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux ;
- des démarches et de la délivrance des autorisations d' occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;
- de la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés) ;
- de toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.
- de tous les frais relatifs à la main d'œuvre, au matériel, aux transports quels qu'ils soient ;
- de tous les frais de déplacement, de restauration, de stationnement et d'hébergement des personnels du titulaire ;
- de tous les frais liés aux conditions d'exécution décrites à l'article 10 du présent CCAP ;
- de tous les frais généraux, faux-frais, aléas bénéfices ;
- de tous les frais inhérents à l'hygiène et à la sécurité ;
- de toutes les sujétions liées aux nuisances sonores, vibratoires et poussières ;
- de tous les frais d'installation, de clôture du chantier, de nettoyage et de remise en état des abords après les travaux ;
- de tous les frais de réalisation de tous relevés, dessins, diagnostics ou études complémentaires jugés nécessaires par le titulaire ;
- de tous les frais de transport, de levage et de manutention à l'intérieur et à l'extérieur du chantier ;
- de tous les frais liés à l'élaboration et à la transmission des documents d'exécution ;
- de tous les frais liés à la mise en stockage provisoire dans les locaux du titulaire ou/et dans un lieu défini par le pouvoir adjudicateur, avant déballage et mise en place définitive
- de tous les frais liés à la pose, dépose et à l'évacuation des protections à la fin du chantier ;
- de tous les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans ;
- de toutes les sujétions liées aux difficultés d'approvisionnement et de stockage sur site ;
- de tous les frais d'élaboration, d'établissement et de reproduction du dossier des ouvrages exécutés ;
- de tous les frais relatifs aux trous, scellements et calfeutrements nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- le cas échéant, les frais de fourniture des échantillons tels que prévus dans le CCTP ;

- des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état.

En complément de l'article 9.1 du CCAG/Travaux, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix du marché :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

5.3 - Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « m0 ».

Les prix sont dès lors révisables à chaque date anniversaire du marché à la demande du titulaire.

En cas de demande de révision, le titulaire doit fournir la DPGF aux prix révisés, avant toute demande de paiement, accompagnés d'une copie du tableau de calcul de la révision faisant apparaître les indices appliqués issus du site de l'INSEE

Pour la mise en œuvre de la clause, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La révision s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = Po*[0,15 + 0,85 * (I/Io)]$$

Avec :

P = Prix révisé,

Po = Prix m0 pour la 1ère révision et prix de la dernière révision pour les révisions suivantes.

I = indice BT53 « Etanchéité » N° 001710985 base 2010, publié par l'INSEE, au moment de la date d'exécution des travaux.

Io = indice BT53 « Etanchéité » N° 001710985 base 2010, publié par l'INSEE, à la date du mois Mo pour la première révision et indice de la dernière révision pour les révisions suivantes.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

5.4 – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les prix du marché sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire ou d'un manquement de ce dernier dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

5.5 - Travaux supplémentaires ou modificatifs

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG/Travaux, l'ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, fixe le délai maximum dans lequel le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre son devis. Ce dernier devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans la DPGF.

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG/Travaux, l'ordre de service fixant les prix provisoires des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis par le maître d'œuvre. Dans le cas où le titulaire omettrait de transmettre ces éléments dans les délais impartis, le maître d'œuvre pourra établir un ordre de service sur la base de prix provisoires.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par ordre de service si, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires, signé des deux parties.

5.6 - Augmentation et diminution dans la masse des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, deux (2) mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG/Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du pouvoir adjudicateur peut soit conclure un avenant avec le titulaire, soit notifier au titulaire une décision de poursuivre les travaux. La décision de poursuivre les travaux fixe le nouveau montant des travaux. Le titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant des travaux fixé par la décision. Le dépassement du nouveau montant des travaux donne lieu à la même procédure que celle définie dans le présent article pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG/Travaux, et après notification d'une décision de poursuivre, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux, de l'espèce définie au 1er alinéa de l'article 14.2.2 du CCAG/Travaux, prescrits par ordre de service que s'il établit que le montant cumulé des travaux prescrits depuis la notification de la décision de poursuivre excède le dixième du montant des travaux fixés par la décision.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux.

Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG/Travaux, il est précisé que l'augmentation ou la diminution limite au-delà de laquelle le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi est portée à quinze pour cent (15%) du montant contractuel des travaux.

5.7 – Unité monétaire

La monnaie de comptes du présent marché est l'Euro.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT

6.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande. Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que trente (30) jours après la date de la levée effective de ces réserves.

6.2 – Avance

Conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à **50 000 € HT** et dans la mesure où **le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.**

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (Article R 2191-6 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutée par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R 2193-10 et R 2193-17 à R 2193-23 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

7.1 – Modalités de règlement du prix

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG/Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le versement de ces acomptes n'a qu'un caractère provisoire et ne saurait affecter les opérations de vérification ou de réception définitive des prestations.

7.2 - Demandes de paiement

7.2.1 - Demandes de paiement d'acompte

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur (au plus tard lors du règlement de l'acompte) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

7.2.2 - Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 10.3 du CCAG/Travaux,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux :

- Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux et qu'en l'absence de notification du décompte général par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves, **par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux**, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- trente (30) jours à compter de la levée de la dernière des réserves ;

- trente (30) jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

7.3 - Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

7.4 – Règlement en cas de sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée et les articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

7.5 - Présentation des factures au format dématérialisé

Le titulaire transmet sa demande de paiement par voie dématérialisée via CHORUS-PRO (https://chorus-pro.gouv.fr), dans le respect des dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique.

Les informations nécessaires au dépôt des demandes de paiement sont :

- Rubrique destinataire de la facture :
Le destinataire est-il l'État ? : non
Siret : 939 106 274 00011
Raison sociale : Établissement Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national
Code service : SEVRES
Libellé service : sans objet

- Rubrique références :
Numéro d'engagement : information non obligatoire
Numéro du marché : information non obligatoire

7.6 - Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

ARTICLE 8 – DURÉE DU MARCHE - RECONDUCTION - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

8.1 - Durée du marché - Reconduction

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et prendra fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés. Le présent marché n'est pas reconductible.

8.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux sont de 4 mois + 1 mois de préparation.

8.3 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier prévisionnel des travaux sert à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution sur la base des éléments fournis par le titulaire.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Le calendrier détaillé d'exécution est remis au maître d'œuvre pour être soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Le délai d'exécution commence à courir à partir de la date fixée par l'ordre de service (OS) précisant la date de démarrage de la période de préparation.

d) **Par dérogation aux articles 4.1 et 28.2 du CCAG/Travaux**, le calendrier détaillé d'exécution visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est rendu contractuel par ordre de service notifié au titulaire.

e) Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été validé.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux et l'application des pénalités prévues.

8.4 - Suivi des calendriers

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d'œuvre systématiquement toutes les semaines. De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée : les avances ou retards constatés, les motifs des retards, les prévisions de rattrapage et les journées d'intempéries.

En cas de retard du titulaire de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai de réception, le maître d'œuvre pourra à tout moment lui prescrire de définir dans le délai de sept (7) jours les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'œuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, le titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux. Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

8.5 – Prolongation du délai d'exécution

- En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours ouvrés.

- En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (**pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre**) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité ci-dessous :

- précipitations journalières supérieures ou égales à 15 mm entre 07h00 et 18h00.

- températures moyennes de la journée inférieures à – 6 ° C à 07h00 et encore inférieure à 2°C à 11h00.

- enneigement supérieur à 5 cm à 07h00.

Phénomènes constatés à l'observatoire de Paris.

- Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux.

8.6 - Pénalités

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

8.6.1 - Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces prévues au cours de la période de préparation, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard et par document est fixé à cent (100,00) euros.

8.6.2 - Pénalités dans l'exécution des travaux

En cas de dépassement du délai d'exécution des travaux propre à chaque lot, il sera fait application d'une pénalité de cent (200,00) euros par jour de retard constaté. Ces stipulations s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

8.6.3 – Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène

Tout manquement ou infraction aux stipulations du CCAP, du plan de prévention et/ou au CCAG/Travaux, relative à la sûreté, la sécurité et l'hygiène, entraînera l'application d'une pénalité de deux cent (200,00) euros par manquement et/ou par jour de retard constaté par le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre.

8.6.4 – Retard et absence aux réunions de chantier

L'absence ou le retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité cent (50,00) euros par absence ou retard constaté.

8.6.5 – Transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande. Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire est fixé à quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. **Par dérogation à l'article 3.5.1.5 du CCAG/Travaux**, en cas de retard dans la remise de ces documents, il sera appliqué une pénalité de cent (100,00) euros par jour de retard constaté.

8.6.6 - Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire produira les documents visés à l'article 12 du présent CCAP. Une pénalité journalière de deux cent (200,00) euros sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.

8.6.7 - Production des attestations d'assurance

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : cent (100,00) euros par jour de retard.

8.6.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux. **Conformément à l'article 37.1 du CCAG/Travaux**, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité fixée à deux cent (200,00) euros par jour de retard constaté.

8.6.9 - Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard.

8.6.10 – Retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG/Travaux, le titulaire la pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard par réserve non levée.

8.6.11 – Retard dans la reprise des désordres apparus durant la période de garantie de parfait achèvement

Chaque constat de désordre apparu après réception, durant la période de garantie de parfait achèvement ou sa prolongation par le pouvoir adjudicateur, si nécessaire, fera l'objet d'une notification au titulaire, fixant un délai maximum pour remédier au désordre. En cas de dépassement de ce délai, il sera appliqué une pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard et par désordre constaté.

8.6.12 – Réfactions pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relevé de l'article 41.7 du CCAG/Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la DPGF et des sous détails des prix.

8.6.13 - Gestion des déchets

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG/Travaux, si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant des travaux, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG/Travaux et d'une pénalité de cent euros (200,00 €) par jour de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu'à l'évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu'à la prise en charge des déchets par un autre prestataire.

8.6.14 - Pénalité particulière

En cas de non-respect des dispositions du cadre de réponse technique, le pouvoir adjudicateur appliquera au titulaire une pénalité de cent euros (100,00 €) par manquement constaté.

8.7 – Modalités de recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités lorsque le montant total de ces dernières ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché. Les pénalités se cumulent entre elles.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable, et ne représentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités. L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle, notamment de faire résilier tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire, au titre du présent marché, réglé à terme échu par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut également recouvrer les pénalités, le cas échéant, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 9 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Les références dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles présentent un niveau de technicité minimum à atteindre. Le matériel proposé par le titulaire devra être techniquement équivalent.

9.1 - Provenance des matériaux et produit

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition du titulaire.

9.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.1. Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG/Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG. Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le pouvoir adjudicateur, à la charge du titulaire.

9.3.2. Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes. Les vérifications et surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le pouvoir adjudicateur, à la charge du titulaire.

9.3.3. **Par dérogation à l'article 38 du CCAG/Travaux**, le pouvoir adjudicateur sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le pouvoir adjudicateur.

9.4 - Échantillons

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés au CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits au CCTP appartiendra au maître d'œuvre. En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par le maître d'œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier. Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 8.6.2 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

ARTICLE 10 – PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1 – Conditions générales d'exécution

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu sur un site en activité, et contraint par d'autres opérations de travaux. Toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur du site, afin d'éviter toutes perturbations.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.

b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics.

c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

d) la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

e) la bonne maîtrise de l'ensemble des nuisances de chantier, afin d'éviter toute plainte des riverains tiers.

f) le strict respect, à tout moment, des consignes et recommandations formulées soit par les services du maître d'ouvrage, soit par la maîtrise d'œuvre, notamment en vue d'empêcher toute intrusion et d'assurer la sécurité et la sûreté des lieux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).
- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.).
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.
- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés conformément à la réglementation en vigueur provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte du chantier.
- État défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations.
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

10.2 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - Vérification préalable

Le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

1) Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

2) Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.

3) Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges, etc.).

4) Contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Électricité, Télécom, etc.).

L'ensemble des plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation des entreprises. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge du titulaire, ainsi que toutes les études d'exécution.

Le titulaire doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. Le titulaire doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution.

Tous les documents graphiques et écrits non joints au DCE mais nécessaires à la réalisation des travaux (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier, etc.) sont à la charge du titulaire.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

10.3 - Prise en charge des ouvrages existant et état des lieux

Des constatations contradictoires concernant les lieux et locaux où seront réalisés les travaux seront effectuées préalablement au démarrage des travaux et à l'issue de ces derniers.

Les opérations de constat relatif à l'état des locaux ainsi que les constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution peuvent être faites sur la demande, soit du titulaire, soit du représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes :

A) Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

B) Le représentant du pouvoir adjudicateur fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le représentant du pouvoir adjudicateur contradictoirement avec le titulaire. Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au représentant du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

C) Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du représentant du pouvoir adjudicateur relative à ces prestations.

D) Dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues ci-avant dans les huit (8) jours de la demande qui lui a été faite, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur. Celui-ci notifie au titulaire la date des constatations. Il l'informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations, et assisté, s'il le juge utile, d'un expert.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour se prémunir de toute dégradation des ouvrages existants (cloisons, vitrages, habillages, appareils d'éclairage, sols, équipements divers, etc.). En cas de dégradations constatées à l'issue de l'intervention du titulaire, celui-ci s'engage à assurer à ses frais la remise en état des ouvrages dégradés.

10.4 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux, il est fixé une période de préparation de 4 semaines. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG/Travaux à la diligence respective du maître d'œuvre et du titulaire.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG/Travaux comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, un plan de phasage général, un plan de circulation par phase, les fiches de contrôle des matériels et matériaux, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG/Travaux. L'ensemble des pièces devra être remis au représentant du pouvoir adjudicateur sous format « .pdf » pour ce qui concerne les documents écrits, et sous format « .autocad » et « .pdf » pour les plans.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG/Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans les dix (10) jours qui suivent la date de démarrage de la période de préparation. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG/Travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

À l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l'article 8.6.1 du présent CCAP.

10.5 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages. Les études d'exécution seront donc réalisées par le titulaire. Ces études seront soumises au maître d'œuvre pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG/Travaux. Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction. Ils seront remis également sur support informatique (USB, autres).

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG/Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Le titulaire est tenu de signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans, d'une part, et de solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis, d'autre part.

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le calendrier des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

10.6 - Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG/Travaux.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les informations transmises par le pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution des prestations, à d'autres fins que celles définies par les pièces constitutives du présent marché.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord expresse préalable du pouvoir adjudicateur. L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à de fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, est interdite.

Le titulaire devra veiller à ce que l'ensemble des intervenants opérant sous ses ordres respecte ces règles fondamentales.

Le non-respect de ces stipulations entraîne l'application des stipulations de l'article 14.2 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager la responsabilité pénale et civile du titulaire en cas de contrevenance à cette clause, même au-delà de l'exécution du présent marché.

Le titulaire reconnaît avoir été informé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du code pénal et de l'article 43 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

10.7 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/Travaux, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent marché sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant au présent marché.

10.8 - Protection de l'environnement

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG/Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/Travaux, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de l'environnement en cours d'exécution du présent marché sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant au présent marché.

10.9 - Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.9.1 - Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.9.2 - Laboratoire et bureau du chantier

Sans objet.

10.9.3 - Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Le CCTP définit les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

10.9.4 - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L.4211-1 et L.4211-2, L.4531-1 à L.4531-3, L.4532-1 à L.4532-18 et R.4532-1 à R.4533-7 du Code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de Sécurité et de Santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Ce dernier est joint au dossier de consultation des entreprises.

Le chantier est soumis à un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Il devra être transmis par le titulaire au coordonnateur SPS dans les conditions prévues aux articles R.4532-56 à R.4532-76 du Code du travail dans un délai de sept (7) jours après la notification du marché.

Le PPSPS prend en compte les obligations du PGCSPSP et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le PPSPS est tenu à jour par le titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur SPS. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le titulaire pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux titulaires de les répercuter.

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG/Travaux. Le coordonnateur SPS intervient en tant qu'autorité compétente au sens du premier alinéa de l'article 31.4.1.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux, sans préjudice des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 49.1.1 du CCAG/Travaux, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

10.9.5 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/Travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

10.9.6 - Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques, les abords et voies d'accès des zones chantiers du site empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du CCAG/Travaux.

Les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le maître d'œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

10.9.7 - Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier. Outre le nettoyage de chantier et la remise en état des emplacements des installations, le titulaire devra veiller au nettoyage définitif des surfaces terminées avant réception.

10.9.8 – Obligations relatives au personnel

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maître d'œuvre les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du site. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux du site sans exception.

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.

- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments du site.

- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente.

- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du pouvoir adjudicateur ou de la maîtrise d'œuvre, l'exclusion du contrevenant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l'article 31.5.1 du CCAG/Travaux.

- être muni d'un badge pour le contrôle d'accès.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 31.5 du CCAG/Travaux relatives à l'identification et à l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier. Le titulaire est tenu de produire cet enregistrement aux personnes visées à l'article 31.5.3 du CCAG/Travaux dans un délai de sept (7) jours.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'application d'une pénalité visée à l'article 8.6.3 du présent CCAP.

10.10 - <u>Démarches et autorisations administratives</u>

Le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

10.11 – <u>Réunion de chantier</u>

Une réunion de chantier aura lieu toutes les semaines. Les dates et heures de réunion de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

Le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre, en fonction des sujets abordés, en dresse le compte-rendu et le notifie au titulaire. Les comptes rendus relatent notamment les sujets abordés, les observations éventuelles et les décisions prises lors de ces réunions. Le titulaire s'oblige à tenir compte des observations du pouvoir adjudicateur et des décisions portées dans ce compte-rendu. En l'absence de remarques écrites du titulaire sur celui-ci, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi dudit compte-rendu (par mail et le cas échéant par courrier), les décisions qui y sont formulées sont réputées acquises et acceptées par les parties.

10.12 - <u>Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution</u>

En complément de l'article 35 du CCAG/Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du pouvoir adjudicateur en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 - <u>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</u>

11.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP. Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG/Travaux et de l'article 9.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

11.1.2 Le pouvoir adjudicateur sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur seront à la charge de ce dernier. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge du titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur.

11.2 - <u>Réception</u>

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG/Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG/Travaux. Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception. Cependant, les sûretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG/Travaux, la prise de possession par le pouvoir adjudicateur, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service. Dans ce cas, et **par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG/Travaux**, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.3 - Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours après la réception des travaux les éléments constitutifs du DOE.

11.4 - Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG/Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

12.1 - Lutte contre le travail dissimulé

Dispositif de vigilance :

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire transmet tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de son (ses) sous-traitant(s) éventuels.

Dispositif d'alerte :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui en joint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

12.2 - Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8254-1, D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, si le titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet au pouvoir adjudicateur tous les six (6) mois la liste nominative des salariés étrangers employés. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés (articles L.1261-1 et suivants). Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au pouvoir adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

13.1 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 8.6.7 ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)
- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : 4,5 millions €
- immatériels purs ou non consécutifs : 1,5 millions €

B - RC après travaux

Le titulaire doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

C - Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du marché et le titulaire, ou chacun des cotraitants, devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. En cours d'exécution du marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Le titulaire, ou chaque cotraitant, s'engage à obtenir de ses sous-traitants éventuels la justification de la souscription des assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

13.2 – Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du pouvoir adjudicateur avant signature du marché, soit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance. Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du maître d'œuvre. A défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire.

13.3 - Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés. Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur "transport" et ceux auprès desquels le représentant du pouvoir adjudicateur aura souscrit ses assurances.

13.4 - Dispositions diverses

13.4.1 - Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

13.4.2 - Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, et des fournisseurs. L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG/Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

14.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50 du CCAG/Travaux, et par dérogation à cet article, aucune indemnisation forfaitaire ne sera versée au titulaire. Cette résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation forfaitaire ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre de l'éventuelle indemnité liée aux frais et investissements telle que définie à l'article 46 du CCAG/Travaux. Le cas échéant, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité due susmentionnée, l'article R.2191-31 du code de la commande publique s'applique de plein droit.

14.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG/Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- **En complément à l'article 50.3 du CCAG/Travaux**, en cas de non production dans les huit (8) jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG/Travaux**, à huit (8) jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- Il est précisé que l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique entraîne, par décision du pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire, ce de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de non-respect, par le titulaire, ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 12.1 ci-avant, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, ou cotraitant, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG/Travaux**, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

- Le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement le présent marché pour faute du titulaire, à ses frais et risques, en cas de manquements aux stipulations contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, le pouvoir adjudicateur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-a-vis de la personne concernée.

- Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché (notamment les frais de publicité), après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

14.3 - Résiliation pour évènements extérieurs au marché

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG/Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire, et réceptionnées par le pouvoir adjudicateur, sera rémunérée avec un abattement de cinq pour cent (5%). Toutefois, dans le cas de résiliation suite décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les travaux seront réglées sans abattement.

ARTICLE 15 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout différend, litige ou autre contestation lié à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, y compris leurs suites et leurs conséquences, sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/Travaux, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

ARTICLE 16 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- liquidation judiciaire,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles et techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de l'attribution du marché. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;

- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ; soit de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

MANUFACTURES
NATIONALES - SÈVRES
MOBILIER NATIONAL

ARTICLE 16 - Dérogations

Article du CCAP concerné	*Article du CCAG dérogé ou complété*
Art. 2.2 (notification de certaines décisions par le représentant du pouvoir adjudicateur)	Articles 13 à 16, 18.1.1, 18.3, 28.1, 52.3 et 53
Art. 3 (ordre de priorité des pièces contractuelles)	Article 4.1
Art. 3 (exemplaire unique / certificat de cessibilité)	Article 4.2
Art. 5.5 (délai de remise du devis pour prestations supplémentaires/modificatives)	Articles 13.1 et 13.4
Art. 5.5 (délai de fixation des prix provisoires)	Article 13.4
Art. 5.5 (acceptation tacite des prix provisoires sous 15 jours)	Article 13.5
Art. 5.6 (information préalable lorsque le montant contractuel va être atteint)	Article 14.4
Art. 5.6 (décision de poursuivre les travaux)	Article 14.4.3
Art. 5.6 (opposition du titulaire aux travaux prescrits après décision de poursuivre)	Article 14.2.2
Art. 5.6 (décision de diminution du montant des travaux)	Article 15.1
Art. 5.6 (seuil d'indemnisation porté à 15 %)	Articles 14.3 et 15.1
Art. 7.2.1 (notification de l'état d'acompte modifié)	Article 12.2.2
Art. 7.2.2 (transmission du projet de décompte final)	Article 12.3.2
Art. 7.2.2 (notification du décompte général)	Article 12.4.4
Art. 7.2.2 (signature du projet de décompte général en cas de réserves)	Article 12.4.2
Art. 8.3 d) (caractère contractuel du calendrier détaillé par OS)	Articles 4.1 et 28.2
Art. 8.5 (prolongations de délai après consommation des intempéries prévisibles)	3e alinéa de l'article 18.2.3
Art. 8.6.5 (pénalité pour retard de remise des contrats de sous-traitance)	Article 3.5.1.5

Art. 8.6.13 (gestion des déchets)	Article 36.2
Art. 8.7 (suppression du seuil d'exonération de 1 000 €)	Article 19.2.1
Art. 8.7 (pénalités encourues sur simple constatation)	Article 19.2.4
Art. 9.3.3 (essais et vérifications supplémentaires)	Article 38
Art. 10.4 (période de préparation fixée à 15 jours)	Article 28.1
Art. 10.4 (délai de remise du programme d'exécution et absence d'effet suspensif du visa)	Article 28.2.2 et dernier alinéa du même article
Art. 10.5 (interdiction de commencer sans visa du maître d'œuvre)	Article 29.1.5
Art. 10.7 (application automatique des évolutions législatives)	Article 6.2
Art. 10.8 (application automatique des évolutions environnementales)	Article 7.2
Art. 10.9.4 (ajournement pour manquement SPS sans indemnité)	Article 49.1.1
Art. 10.9.5 (absence de registre de chantier)	Article 28.5
Art. 11.2 (prise de possession anticipée précédée d'une réception partielle)	Article 42.2
Art. 11.2 (prolongation du délai de GPA entre réception partielle et définitive)	Articles 42.3 et 44.1
Art. 14.1 (absence d'indemnisation forfaitaire en cas de résiliation pour intérêt général)	Article 50
Art. 14.2 (résiliation après mise en demeure de 8 jours pour sous-traitance de rang 2+)	Article 52.1
Art. 14.2 (délai de 8 jours pour répondre à une mise en demeure)	Article 52.1
Art. 14.3 (abattement de 5 % en cas de résiliation pour évènement extérieur au marché)	Article 50.1
Art. 15 (délai de rejet tacite d'un mémoire en réclamation fixé à 3 mois)	Article 55.1.2